

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 20 novembre 1939, relatif à la création de l'office de compensation;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le territoire douanier français, les colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation.

ART. 2. — Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français, devront également être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la publication du présent décret.

ART. 3. — Les débiteurs de sommes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies. Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

LOI relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d'office des changes, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 2. — L'établissement créé en vertu de l'article 1^{er} reprend, à compter du 1^{er} décembre 1940, les attributions confiées à l'office des changes géré par la banque de France par le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et par le décret d'application du même jour.

Cet établissement reprend également, à compter de la même date, les attributions de l'office de compensation créé par le décret du 29 novembre 1939.

ART. 3. — L'office des changes est administré par un comité de direction et par un directeur qui est nommé par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Les modalités du fonctionnement administratif et financier de l'office des changes, ainsi que les conditions de liquidation de l'office de compensation seront déterminées par décret.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Surêté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 506 promulguant au Togo les lois du 15 octobre 1940 portant : 1° — interdiction de la fabrication des matériels de guerre; — 2° — interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre; 3° — réglementation de la fabrication de divers produits chimiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois du 15 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 18 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — La loi du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre ;

2^o — La loi du 15 octobre 1940 portant interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre ;

3^o — La loi du 15 octobre 1940 portant réglementation de la fabrication de divers produits chimiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LOI portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la convention d'armistice intervenue le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et notamment son article 6;

Vu la convention d'armistice intervenue le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, et notamment son article 11;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice, sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat, les fabrications nouvelles de matériels de guerre et la poursuite des fabrications en cours de ces matériels.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux ci-après énumérés :

1^{re} Catégorie. — Armes et leurs munitions et accessoires conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, maritime ou aérienne, suivant liste ci-après.

1^o — Pistolets automatiques tirant soit la munition réglementaire de 7 millimètres 65 long., soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 centimètres; pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafale ou dont le magasin peut contenir plus de 10 cartouches; canons et carcasses des armes ci-dessus; chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches;

2^o — Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses;

3^o — Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avion;

4^o — Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions, lance-flammes à usage militaire;

5^o — Munitions, projectiles et douilles, chargés ou non chargés, des armes énumérées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa;

6^o — Grenades (à l'exception des grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées, appareils permettant de les lancer, artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater;

7^o — Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection (y compris les télémètres et projecteurs) spéciaux pour le tir contre navires et aéronefs, ainsi que pour le tir à bord des navires ou des aéronefs. Instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs et goniomètres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distance d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires;

8^o — Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie, appareils émetteurs ou récepteurs de T. S. F. spécialement construits pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée en campagne.

2^e Catégorie. — Engins porteurs d'armes à feu ou destinés à utiliser ces armes au combat, suivant liste ci-après.

1^o — Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs tourelles;

2^o — Navires de guerre de toutes espèces;

3^o — Aéronefs militaires de toutes espèces;

4^o — Tourelles d'ouvrage militaire;

3^e Catégorie. — Poudres et explosifs, suivant liste ci-après.

Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des cartouches, gargousses et projectiles des armes visées à la première catégorie, ainsi que le chargement des grenades, bombes, torpilles et mines de toutes espèces.

Ne sont toutefois pas compris dans l'interdiction des fabrications édictée par le présent décret :

a) Les poudres et explosifs pour mines, carrières, travaux publics et à usages agricoles;

b) Tous accessoires pour la mise en œuvre des poudres et explosifs désignés au paragraphe a) ci-dessus;

c) Les poudres et munitions de chasse et pour le tir de foire, de salon et de défense privée;

d) Les poudres et explosifs pour composition de feux d'artifice, pour fusées paragrêle et pour signalisation (pétards de chemin de fer etc.);

e) Les poudres pour usages industriels, tels que démarreurs, lance-amarres, prospection minière, extincteurs d'incendie, etc.;

f) Les nitro-celluloses à usages industriels (collodions films, dynamites, vernis, peintures, soies artificielles, etc.);

g) Les substances douées de propriétés explosives, mais utilisées comme produits chimiques dans l'industrie des matières colorantes et dans les industries pharmaceutiques;

h) Les gaz liquéfiés.